



PARAMÈTRES ET MODALITÉS

<p>Description</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le Plan économique du Québec de mars 2016, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure visant à favoriser les investissements des entreprises facturées au tarif industriel grande puissance (tarif « L »). • L'aide versée sous forme de réduction des coûts d'électricité permettra un remboursement pouvant atteindre 50 % des coûts admissibles, soit : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % des coûts admissibles encourus; — 10 % additionnels pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES). • Cette aide correspondra à une réduction maximale de 20 % de la facture d'électricité, pour une durée maximale de quatre ans ou, dans le cas d'une demande de 250 millions de dollars ou plus, de six ans¹.
<p>Projets d'investissement visés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La mesure vise les projets d'investissement permettant : <ul style="list-style-type: none"> — la conversion des processus de production, afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché; — l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement; — l'accroissement de la production, afin d'adapter l'offre aux demandes du marché; — le démarrage d'une nouvelle production.
<p>Échéancier</p>	<p>Période d'adhésion pour déposer une demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 30 septembre 2016 au 31 décembre 2019. <p>Période de réalisation des investissements pour les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2019 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 18 mars 2016 au 31 décembre 2021. <p>Période de réalisation des investissements pour les demandes déposées après le 31 décembre 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

¹ Voir la section Admissibilité pour plus de détails sur les projets admissibles.

	<p>Période d'application du rabais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2028.
<p>Règles de cumul des aides financières du gouvernement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette réduction des coûts d'électricité est accordée indépendamment des autres formes d'aide du gouvernement. • Cependant, le rabais ne s'applique pas aux options liées aux tarifs de grande puissance des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, notamment le tarif de développement économique (TDE), ou à tout établissement bénéficiant d'un contrat spécial.
<p>Admissibilité</p>	<p>Projets d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont admissibles les projets d'investissement réalisés au Québec dans des entreprises facturées au tarif « L ». • Les entreprises devront démontrer, pour chacun de leurs projets : <ul style="list-style-type: none"> — la faisabilité technique et financière; — le potentiel économique en matière d'amélioration de productivité ou d'accroissement de la production; — le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de GES, le cas échéant. • Une demande d'admissibilité soumise par une entreprise pourra combiner plusieurs projets d'investissement. • Le total des investissements prévus dans la demande devra atteindre le seuil minimal d'investissement. <p>Nombre de demandes d'admissibilité par entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises ne sont sujettes à aucune restriction quant au nombre de demandes d'admissibilité, mais chaque demande devra intégrer des projets qui : <ul style="list-style-type: none"> — pourront être réalisés à l'intérieur de l'échéancier; — seront réalisés dans des établissements du consommateur ou du groupe, ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale; — permettront de respecter le seuil minimal d'investissement. <p>Nouvelles entreprises ou nouveaux établissements</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles entreprises ou les nouveaux établissements qui ont conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour être alimentés au tarif « L » pourraient bénéficier de cette mesure.

<p style="text-align: center;">Seuil d'investissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil d'investissement correspond au moindre entre : <ul style="list-style-type: none"> — 40 % du coût annuel d'électricité de l'ensemble des établissements de l'entreprise facturée au tarif « L »; — 40 millions de dollars. • La détermination du seuil d'investissement sera basée sur la facturation des douze derniers mois précédant la demande ou sur le coût estimé par Hydro-Québec, pour tout nouveau client abonné depuis moins de douze mois. <ul style="list-style-type: none"> — L'ensemble des établissements de l'entreprise facturée au tarif « L » sera pris en compte.
<p style="text-align: center;">Investissements admissibles</p>	<p>Dépenses d'investissement admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les demandes d'admissibilité transmises : <ul style="list-style-type: none"> — avant le 1^{er} janvier 2019, seules les sommes engagées à compter du 18 mars 2016 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2021 sont admissibles; — à partir du 1^{er} janvier 2019, seules les sommes engagées à compter du 1^{er} janvier 2019 pour des projets complétés d'ici le 31 décembre 2021 sont admissibles. • Les coûts admissibles sont les dépenses donnant lieu à un amortissement fiscal. <p>Dépenses non admissibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonds de contingence • Maintien d'actifs (dépenses courantes) • Rapports de vérification des investissements réalisés • Rapports de vérification de la réduction de l'intensité des émissions de GES • Achat de terrains
<p style="text-align: center;">Vérification des investissements</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises devront faire parvenir, selon l'échéancier, un rapport audité démontrant la réalisation des investissements prévus dans leur plan d'investissement.
<p style="text-align: center;">Vérification des émissions de gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour être admissible à la bonification, l'entreprise devra déclarer les émissions de GES avant et après la réalisation du projet. <ul style="list-style-type: none"> — Les réductions de l'intensité des émissions associées au projet d'investissement devront être vérifiées par Transition énergétique Québec. • Les émissions de GES seront calculées sur la base des méthodes définies dans le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serre peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.
<p style="text-align: center;">Application</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La période d'application du rabais débute le 1^{er} janvier 2017 et prend fin le 31 décembre 2028. • Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité au plus tôt six mois après la confirmation de l'admissibilité du projet, ou lorsque les dépenses encourues atteignent 25 % des coûts admissibles ou sont supérieurs à 50 % des coûts annuels d'électricité. • Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire cumulative de 25 % des dépenses encourues ou annuellement à la date anniversaire du rabais, à l'exception du rapport audité final qui peut porter sur un montant moindre. • Le montant de la réduction des coûts d'électricité sera calculé sur la base des investissements réalisés. • La réduction sera appliquée à la composante tarif « L » de la facture d'électricité. <ul style="list-style-type: none"> — Les autres options tarifaires associées au niveau de consommation, notamment l'électricité interruptible et l'électricité additionnelle, ne seront pas considérées. <p>Bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES</p> <ul style="list-style-type: none"> • La bonification pour la réduction de l'intensité des émissions de GES sera accordée dans le cas de projets d'investissement qui permettent une réduction permanente de l'intensité des émissions de GES. <ul style="list-style-type: none"> — Cette bonification sera équivalente à un maximum de 10 % du montant des investissements admissibles réalisés pour une réduction de 20 % de l'intensité des émissions de GES. — La bonification sera allouée aux entreprises au prorata de la réduction de l'intensité des émissions de GES atteinte pour le projet réalisé. • La bonification sera versée une fois la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz constatée. <p>Réduction maximale de la facture d'électricité</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction maximale correspondra à 20 % de la facture d'électricité d'un établissement. • Si le montant du remboursement admissible pour une année excède la réduction maximale de 20 %, l'excédent pourra être reporté aux années subséquentes. • L'entreprise pourra choisir l'établissement où sera appliquée la réduction.

Recouvrement	<ul style="list-style-type: none">• Advenant le non-respect des conditions d'admissibilité, dont le seuil minimal d'investissement, le gouvernement pourra recouvrer les sommes payées en trop.
---------------------	---